

année une taxe spéciale dans la municipalité qui aura ainsi emprunté, en sus de toutes autres taxes de comté, jusqu'à ce que le prêt et l'intérêt soient payés.

Les townships
les prêteront
aux personnes
dans le besoin.

4. Les conseils de township prêteront les deniers ainsi empruntés, et pourront aussi prêter tout surplus des fonds de township en leur possession, et non autrement appropriés, aux personnes susdites pour les fins susdites.

Ou achèteront
le grain de
semence

5. Les conseils de township, s'ils le jugent à propos, pourront acheter le grain de semence et le distribuer aux personnes susdites au lieu d'argent.

Les Conseils de
township
prélèveront une
taxe, etc., sur
les biens des
emprunteurs.

6. Le conseil de township déclarera, par un règlement, le délai dans lequel ce prêt sera remboursé, et imposera, prélèvera et percevra une taxe annuelle spéciale en sus de toutes autres taxes sur les biens, meubles et immeubles, de la personne qui aura emprunté; et tous les droits et recours qui s'appliquent maintenant ou qui s'appliqueront en aucun temps à la perception de toute autre taxe sur tels biens, s'appliqueront à la perception de la dite taxe, ou le conseil, s'il le juge à propos, pourra prendre d'autres sûretés, réelles ou personnelles, pour le remboursement de tel emprunt.

Emploi des
deniers pré-
levés.

7. Nuls deniers prélevés en vertu du présent acte ne seront appliqués à aucune autre fin, et le surplus d'iceux non employé sera ajouté au fonds d'amortissement pour le rachat des débetures émises comme susdit.

Exempts de
saisie.

8. Nuls deniers prêtés ou grains distribués en vertu du présent acte ne seront saisis en vertu d'aucune saisie-exécution, saisie-arrêt ou autrement.

Il ne sera pas
fait de règle-
ment après le
1er nov., 1863.

9. Aucun règlement ne sera passé, et nulles débetures ne seront émises en vertu d'aucun règlement passé conformément au présent acte, après le premier jour de novembre, mil huit cent soixante-trois.

Acte limité au
H. C.

10. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

CÉDULE A.

RÈGLEMENT No.

Décrété par le conseil de comté du comté de _____, en vertu du statut de cette province, passé dans l'année mil huit cent _____, intitulé : *Acte pour autoriser les conseils de comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.*

Considérant qu'il est expédient de prélever la somme de \$ _____, pour les fins mentionnées dans le dit statut : Qu'il soit